

LE PRÉSIDENT

**ARRETE ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 6 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARDIÉ**

N° 011870

Le Président d'Orléans Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, R. 153-20 et 21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mardié approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2011, modifié le 15 mai 2012, le 12 juin 2013, le 16 mars 2016 et le 13 avril 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 21 décembre 2016 portant extension des compétences et actualisation des statuts de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, du 22 décembre 2016 portant transformation de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en communauté urbaine renommée communauté urbaine « Orléans Métropole » et approbation des statuts, ainsi que le décret en date du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » ;

Considérant que la commune de Mardié souhaite apporter les modifications suivantes au plan local d'urbanisme : modification des règles applicables à la zone AU pour mise en compatibilité du règlement du P.L.U. avec le projet de développement sous la forme d'une ZAC dite "Le clos de l'Aumône", suppression d'un emplacement réservé ;

Considérant que ces différentes modifications ne sont pas de nature ni à remettre en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme, ni à réduire une protection existante, et relèvent par conséquent de la procédure de modification ;

ARRETE

Article 1^{er}

La procédure de modification n° 6 du plan local d'urbanisme de Mardié est engagée. Elle a pour but :

- de modifier le règlement du PLU (zone AU) pour mise en compatibilité du règlement du P.L.U. avec le projet de développement sous la forme d'une ZAC dite "Le clos de l'Aumône" ;
- de supprimer l'emplacement réservé n°26 pour modification de l'accès à la zone des Coutils (zone AUd) depuis la rue de la paix compte tenu de la largeur de la voie qui ne permet pas d'absorber un trafic supplémentaire.

Article 2

Le dossier de modification sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 3

Le dossier précisant l'objet et exposant les motifs de cette modification, sera soumis à enquête publique.

Article 4

Le dossier ainsi que les avis seront publiés sur le site internet de la commune de Mardié.

Article 5

Des informations sur le dossier de modification du plan local d'urbanisme peuvent être demandées auprès de la commune de Mardié / Service "Urbanisme" dès l'ouverture de l'enquête publique.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Mardié et au siège de la métropole Orléans Métropole durant 1 mois,
- d'une mise en ligne sur le site internet de la commune de Mardié,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une notification au Préfet de la région Centre Val de Loire et du Loiret.



Fait à Orléans, le 14 AOUT 2017

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Jacques MARTINET

Affiché au siège d'Orléans Métropole le : 14 AOUT 2017

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification